



CH-3003 Berne, OFEV, KM

N° de référence : Q472-1592

Votre référence :

Notre référence : KM

Dossier traité par : KM

Berne, le 28 novembre 2017

Indemnisation des mesures d'assainissement visant la force hydraulique – informations

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, nous tenons à vous informer des changements qui seront apportés à la *procédure d'indemnisation de l'assainissement écologique de la force hydraulique* à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le Parlement a adopté la révision totale de la loi sur l'énergie (LEne) le 30 septembre 2016 (FF 2016 7469) et le peuple a accepté ce projet le 21 mai 2017.

Selon le nouveau texte législatif, ce n'est dorénavant plus la société nationale du réseau de transport (Swissgrid), mais l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qui est compétent pour statuer sur l'indemnisation des mesures destinées à assainir les centrales hydroélectriques (art. 62, al. 2, LEne). L'indemnité est régie par l'art. 34 LEne (qui correspond à l'actuel art. 15a^{bis}). Les versements correspondants sont portés à la charge du fonds alimenté par le supplément (art. 35, al. 2, let. h, LEne). Si cette modification entraîne des changements au niveau de la procédure, elle ne modifie en rien l'esprit de la réglementation actuelle.

Le 1^{er} novembre 2017, le Conseil fédéral a décidé de promulguer la LEne ainsi que ses dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu du remaniement de la loi, l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01) a été complètement révisée. L'indemnisation des mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques est désormais régie par le chapitre 5. La procédure en vigueur jusqu'ici a été modifiée comme suit dans les articles ci-après :

Office fédéral de l'environnement OFEV
Manfred Kummer
Papiermühlestrasse 172, 3063 Ittigen
Adresse postale: 3003 Berne
Tél. +41 58 46 293 93, fax +41 58 46 303 71
Manfred.Kummer@bafu.admin.ch
www.ofev.admin.ch

- *Art. 29* : après réception de la demande, l'autorité cantonale communique immédiatement les informations requises ou l'absence de certaines indications à l'OFEV et non plus à Swissgrid.
- *Art. 30* : au lieu d'adresser une demande d'octroi des indemnités à Swissgrid, l'OFEV décide désormais lui-même d'accorder l'indemnisation au détenteur d'une installation hydroélectrique. En cas de frais supplémentaires, ce dernier en informe immédiatement l'autorité cantonale et l'OFEV (et non plus Swissgrid).
- *Art. 31* : lorsque les demandes déposées dépassent les ressources disponibles, c'est l'OFEV et non pas Swissgrid qui établit désormais un plan de versements.
- *Art. 32* : au lieu d'adresser une demande de versement de l'indemnité à Swissgrid, l'OFEV émet désormais lui-même une décision concernant l'indemnisation.
- *Art. 33* : au lieu d'adresser une demande à Swissgrid pour des paiements partiels, l'OFEV procède désormais lui-même à ces paiements.

En conséquence, Swissgrid ne prend plus de décision à partir de décembre 2017, de sorte que l'OFEV ne lui adresse plus de demandes depuis le 1^{er} novembre 2017. À partir de cette date, il ne faut en principe plus envoyer de dossiers, de documents, etc. à Swissgrid.

Les modifications ci-dessus ont été introduites dans la procédure décrite sur la page Internet relative à l'aide à l'exécution « Renaturation des eaux » (<http://www.bafu.admin.ch/execution-renaturation>). L'annexe 1 au présent courrier présente le nouveau déroulement de la procédure régissant l'indemnisation pour l'assainissement de la force hydraulique.

Quant à savoir si les différents modules d'exécution seront adaptés et, si oui, dans quel délai, rien n'a pour l'heure encore été fixé.

Espérant que cette lettre d'information vous sera utile et nous réjouissant de poursuivre notre fructueuse collaboration, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Stephan Müller
Chef de division

Annexe 1 : Assainissement de la force hydraulique – procédure applicable dès le 1^{er} janvier 2018

Annexe 1 : Assainissement de la force hydraulique – procédure applicable dès le 1^{er} janvier 2018

